



Arrêté portant réglementation du stationnement rue du Ribéral et Mitjaville

Mairie de CERBERE
66290

N° 034/2026

Le Maire de la Commune de Cerbère

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, et R.417-10;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.116-2;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2 ;

Considérant la nécessité de maîtriser le stationnement en centre-ville de Cerbère pour améliorer son attractivité suite aux réaménagements urbains de ce dernier ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité routière et en particulier la nécessité de garantir la liberté d'accès des usagers, des services techniques ainsi que celle des services de secours ;

Considérant que les rues du Ribéral et Mitjaville ne permettent pas la circulation et la manœuvre de véhicules de grands gabarits ;

Considérant le nombre de doléances reçues à la suite de dégradations de véhicules en stationnement par d'autres véhicules en circulation ;

Considérant que cet axe de circulation permet l'évacuation de l'eau en cas de conditions météorologiques dégradées ;

Considérant que de nombreuses personnes âgées présentent la nécessité de recevoir la visite de personnels médicaux afin de se faire administrer des soins ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement hors case est interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : L'arrêté municipal 011/2025 est abrogé. Le stationnement des véhicules hormis pour livraison ponctuelle ainsi que travaux par artisans et qui aura fait l'objet d'une demande expresse déposée à la Mairie de Cerbère dont le poids total autorisé en charge (PTAC/PTC) supérieur à 2.5 tonnes est interdit sur l'intégralité de la rue du Ribéral et la rue Mitjaville dans la commune de Cerbère.

Articles 3 : Le stationnement des campings car et des véhicules habitables est interdit sur l'intégralité de la rue du Ribéral et la rue Mitjaville dans la commune de Cerbère.

Article 4 : L'arrêt ou le stationnement sont interdits sur les places Pompiers signalées par un marquage rouge au sol et un panneau de signalisation, seuls les véhicules de secours en intervention sont autorisés à stationner sur ces places le temps strictement nécessaire.

Article 5 : Mise en place d'un emplacement de stationnement destiné aux véhicules de transport de marchandise effectuant une livraison, cet emplacement est matérialisé par un marquage au sol et un panneau de signalisation.

Article 6 : Mise en place d'un emplacement destiné au personnel médical de santé porteur d'un « caducée » effectuant des visites à domicile, cet emplacement est matérialisé par un marquage au sol et un panneau de signalisation.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux services de secours et d'incendie, au service de gendarmerie nationale, au service de police nationale, au service des douanes, à la police municipale et aux services techniques exerçant leurs fonctions en véhicules de service.

Article 8 : En cas d'inondation ou de forte pluie le stationnement est interdit rue du Ribéral et rue Mitjaville à CERBERE (66).

Article 9 : La signalisation réglementaire est apposée aux intersections :

- Rue du Ribéral / rue Anatole France
- Rue du Ribéral / rue de l'Abbé Bailbé
- Rue de Mitjaville / rue Jean Barrat

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur GRAU Christian, Madame la Directrice Générale des Services, les services de la police municipale et les services de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Cerbère, le 5 février 2026

Le Maire,



Christian GRAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage. Il peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique

Certifié exécutoire

Affiché le
Notifié le